

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 106

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 77/65/CEE de la Commission, du 14 juin 1965, dérogeant en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE 1817/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/302/CEE :

Décision de la Commission, du 4 juin 1965, autorisant la République italienne à adopter, sur base de l'article 226 du traité, une mesure de sauvegarde pour les poudres et paillettes de zinc 1819/65

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

65/303/CEE :

Missions de pays tiers (Norvège) 1821/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/304/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 425 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 1822/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 8-65 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 2 juin 1965, relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1965-1966 (JO n° 104 du 14.6.1965) 1824/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 431 e — S. Amelinckx, R. de Coninck, M. Denayer, A. Gijs, M. Heerschap, P. Nagels, L. Van Gool
Solid state neutron detector FF 7,— FB 70,—
- EUR 1249 f — J. Doumerc, G. Troccon, R. Hauser
Étude théorique et technologique de combustibles nucléaires à base de pastilles réfractaires composites FF 8,50 FB 85,—
- EUR 1611 e — J.J. Went, J.A.H. Kersten, M.E.A. Hermans, H. Wolf, J.J. van Zolingen, H. Wijker
The aqueous homogeneous suspension reactor project
Euratom-RCN-Kema FF 13,— FB 130,—
- EUR 1637 f — C. Beets, J.L. Campan, P. Caumette, P. Colle, H. Deckers, A. Desprets, C.P. Zaleski
Propagation des neutrons dans des massifs d'uranium naturel et d'uranium naturel-acier FF 5,— FB 50,—
- EUR 1807 f — *Rapsodie*
Point des études neutroniques, hydrauliques, thermiques et dynamiques et des études de stabilité au début de l'année 1963 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2102 e — A. Strub
A simple device for series testing of photomultiplier overall gain and cathode uniformity FF 5,— FB 50,—
- EUR 2152 e — U. Canali, H. Ilseman, C. Ponti, H. Preusch
Mac-Rad
A reactor shielding code FF 18,50 FB 185,—
- EUR 2155 e — H.E.J. Schins, J. Bohdanský
Vacuum emission diffusion studies of a molybdenum emitter heated by a uranium compound FF 4,— FB 40,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 77/65/CEE DE LA COMMISSION

du 14 juin 1965

dérogeant en ce qui concerne la durée de validité des certificats d'exportation pour les céréales à certaines dispositions du règlement n° 102/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

merce d'État, dont les conditions d'importation sont particulières par rapport aux usages internationaux ;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que l'excédent de blé tendre de qualité européenne, ne peut être exporté qu'en tenant compte des usages du commerce international des céréales ; que les conditions fixées à cet égard par le règlement n° 102/64/CEE ⁽²⁾ correspondent en général aux usages du commerce international des céréales ;

considérant que, suivant les constatations les plus récentes, seuls font exception les pays à com-

considérant qu'en raison des conditions décrites ci-dessus, il convient, pour la campagne 1965-1966, de porter à 6 mois la durée de validité maximum des certificats d'exportation de blé tendre à destination des pays précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 126 du 5. 8. 1964, p. 2125/64.

Par dérogation à l'article 3 du règlement n° 102/64/CEE, le certificat d'exportation pour les expor-

tations de blé tendre vers les pays tiers à commerce d'État est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Il est applicable aux exportations effectuées jusqu'au 31 juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1965

autorisant la République italienne à adopter, sur base de l'article 226 du traité, une mesure de sauvegarde pour les poudres et paillettes de zinc

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/302/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽¹⁾,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962, par laquelle la République italienne a été autorisée à maintenir la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité pour les poudres et paillettes de zinc ⁽³⁾,

vu la décision de la Commission du 20 décembre 1963 ⁽⁴⁾, modifiée par décision du 31 juillet 1964 ⁽⁵⁾, prorogée par décision du 26 octobre

1964 ⁽⁶⁾ et modifiée à nouveau par décision du 25 février 1965 ⁽⁷⁾, qui autorise, entre autres, la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour le zinc brut,

vu la lettre du 9 février 1965, par laquelle la République italienne a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas effectuer, en ce qui concerne les poudres et paillettes de zinc, la cinquième réduction tarifaire normale intracommunautaire qui, en vertu de l'article 14 du traité, aurait dû avoir lieu le 1^{er} janvier 1965,

considérant que, par décision susmentionnée du 20 décembre 1963, ultérieurement prorogée et modifiée, la République italienne a été autorisée à maintenir jusqu'au 1^{er} mars 1966, à l'égard des autres États membres, un droit spécifique minimum de 20 Lit/kg pour le zinc brut et vis-à-vis des pays tiers un droit qui pour le zinc est de 20 Lit/kg supérieur au droit appliqué à l'égard des pays tiers par les États membres qui appliquent vis-à-vis des pays tiers les droits les moins élevés ;

considérant que, pour cette raison, on peut s'attendre à ce que s'établissent des différences de l'ordre des chiffres susmentionnés entre le prix du zinc sur le marché italien et sur les marchés des autres États membres, différences qui se traduiraient pour les producteurs italiens de poudres et de

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 42 du 30. 5. 1962, p. 1322/62.

⁽⁴⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2280/64.

⁽⁶⁾ JO n° 186 du 18. 11. 1964, p. 2939/64.

⁽⁷⁾ JO n° 41 du 12. 3. 1965, p. 631/65.

paillettes de zinc, par rapport à leurs concurrents des autres États membres, par une charge supplémentaire qui est fonction de la teneur en métal de ces produits ;

considérant que les données figurant dans le tableau ci-dessous montrent clairement que l'incidence en valeur du métal sur le coût des poudres et paillettes de zinc est élevée, si bien que la faible valeur ajoutée par l'industrie de transformation ne

permet pas d'absorber dans une mesure sensible la charge supplémentaire susmentionnée ;

considérant qu'il ressort également du tableau ci-dessous que la protection tarifaire qui résulterait de l'application des droits qui découlent de la cinquième réduction tarifaire intracommunautaire, applicable le 1^{er} janvier 1965, est inférieure à la protection nécessaire, compte tenu de la charge supplémentaire susmentionnée :

Droit C.E.E. applicable le 1. 1. 65	Incidence en valeur du métal sur le prix du dérivé	Teneur en métal	Charge suppl.	Prix ital.	Prix int.	Prot. effec.	Déficit de protection par rapport à la charge suppl.
7,5 %	72 %	100 %	20 Lit/kg	315 Lit/kg	198 Lit/kg	14,8 Lit/kg	5,2 Lit/kg

considérant que l'insuffisance de la protection douanière, par rapport à la charge supplémentaire, peut se répercuter sur l'équilibre concurrentiel des producteurs du produit dérivé en question et, en particulier, influencer la rentabilité des entreprises productrices de zinc, dans la mesure où celles-ci seraient obligées de comprimer leur prix ; que ce déficit de protection pourrait influencer défavorablement le plan d'assainissement du secteur des métaux et les mesures déjà prises par le gouvernement italien et les entreprises ;

considérant que les mesures autorisées par la présente décision n'auront pas l'effet recherché si elles ne sont pas accompagnées de mesures appropriées à l'égard des pays tiers ; que la République italienne applique sur ses importations de poudres et paillettes de zinc en provenance des pays tiers un droit moins élevé qu'elle n'est autorisée à le faire, compte tenu de la décision de la Commission susmentionnée du 28 février 1962 ; qu'il paraît nécessaire de soumettre l'autorisation accordée à la République italienne de ne pas effectuer la cinquième réduction tarifaire normale à l'égard des autres États membres, à la condition que la République italienne maintienne son droit à l'égard des pays tiers à un niveau approprié ; que, à défaut de raisons qui imposeraient un niveau différent, il paraît opportun de fixer ce droit au niveau résultant du premier alignement prévu à l'article 23 du traité, ce niveau étant applicable dans le calendrier fixé par le traité, lorsque, à l'égard des autres États membres, quatre réductions tarifaires ont été appliquées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à appliquer, jusqu'au 1^{er} mars 1966 inclus, sur les importations de poudres et paillettes de zinc (position du tarif douanier italien 79.03 B II) en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne, un droit de 9 %, à condition qu'elle applique sur les importations de ce produit en provenance des pays tiers, un droit de 12,6 %.

Article 2

La République italienne ne peut se prévaloir de l'autorisation accordée à l'article premier ci-dessus qu'à condition qu'elle applique aux importations de zinc brut, tant en provenance des autres États membres qu'en provenance des pays tiers, les droits de douane prévus à la décision du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(65/303/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 1^{er} juin 1965, Son Excellence M. l'ambassadeur Jahn Brochmann Halvorsen qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Norvège auprès de la Communauté européenne.

A cette occasion, le nouveau chef de la mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 425 lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(65/304/CEE)

Appel d'offres n° : 1/65/TP/AS Convention n° : 188/F/HV/S Projet n° : 11.21.708**Objet :**

Construction des bâtiments de l'École nationale d'administration et de l'atelier mécanographique de Haute-Volta à Ouagadougou. L'ensemble des travaux est réparti dans les 2 lots suivants :

1^{er} lot : École nationale d'administration de cinq bâtiments avec environ 5.000 m² de surface couverte.

2^e lot : Atelier mécanographique, un bâtiment avec rez-de-chaussée et un étage d'environ 780 m² de surface couverte.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Mode de réalisation : ossature en béton armé.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement mobilier et du matériel technique fera également l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution :

Ouagadougou, capitale de la Haute-Volta.

Estimation :

1^{er} lot : 159.500.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 646.000 U.S. dollars).

2^e lot : 32.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 130.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

12 mois pour le lot n° 1.

6 mois pour le lot n° 2 (délais non cumulatifs dans le cas d'attribution des deux lots à un même entrepreneur).

Les soumissions,

rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. n° 30, à Ouagadougou (Haute-Volta) au plus tard le 17 octobre 1965 à 9 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 18 octobre 1965 à 9 heures locales dans les bureaux de la direction des travaux publics à Ouagadougou, en séance publique.

Participation à la concurrence — Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, au plus tard un mois avant la date fixée pour le dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 30 à Ouagadougou (Haute-Volta) en double exemplaire, une déclaration d'intention de soumissionner.

Cette déclaration, établie en langue française et sur papier libre (papier non timbré), doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise.

En cas de groupement d'entreprises, les références et les certificats de nationalité doivent être fournis pour chacune des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation d'un mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise.

Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris 7^e, au prix de 838 FF. La demande du dossier doit être accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire d'un montant correspondant au prix d'achat et établi au nom de MM. Kalt et Pouradier-Duteil.

Après réception du montant indiqué, le dossier sera acheminé aux demandeurs, franco de port, par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

- a) Direction des travaux publics de la république de Haute-Volta à Ouagadougou
- b) Commission de la C.E.E., direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1
- c) Service d'Information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à :

- Direction des travaux publics de la république de Haute-Volta, B.P. n° 30 à Ouagadougou (Haute-Volta)
- MM. Kalt et Pouradier-Duteil, architectes, 17 bis, quai Voltaire, Paris 7^e.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 8-65 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du
2 juin 1965, relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice
1965-1966**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 104 du 14 juin 1965)

Page 1802/65, colonne de gauche, huitième ligne à partir du bas,

au lieu de : « de 71,6 à 54,4 unités de compte... »

lire : « de 71,6 à 57,4 unités de compte... »

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois paraît dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).